

**24-DD-0011**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE - ROUBAIX - TOURCOING -

**SUIVI-ANIMATION, CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT A L'AMELIORATION DE  
L'HABITAT EN SECTEUR DE RENOUVELLEMENT URBAIN - AVENANTS A  
L'ACCORD-CADRE ET AUX MARCHES SUBSEQUENTS N° 1 ET 2 DU LOT N° 6**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiées par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 27 mai 2022 en vue de la passation d'un accord-cadre décomposé en sept lots portant sur le déploiement de l'offre de service à l'habitat durable – AMELIO ;

Considérant que le lot n°1 : Suivi-animation, conseil et accompagnement à la rénovation des logements individuels et immeubles en monopropriété sur les



24-DD-0011

## Décision directe Par délégation du Conseil

territoires Est et Roubaisien a été notifié le 27 décembre 2022 au titulaire SAS URBANIS, mandataire du groupement URBANIS – SOLIHA METROPOLE NORD ;

Considérant que le lot n°2 : Suivi-animation, conseil et accompagnement à la rénovation des logements individuels et immeubles en monopropriété sur les territoires Lillois et Nord a été notifié le 28 décembre 2022 au titulaire SOLIHA METROPOLE NORD, mandataire du groupement SOLIHA METROPOLE NORD – COMPAGNONS BATISSEURS ;

Considérant que le lot n°3 : Suivi-animation, conseil et accompagnement à la rénovation des logements individuels et immeubles en monopropriété sur les territoires Lys et Tourquennois a été notifié le 28 décembre 2022 au titulaire SOLIHA METROPOLE NORD, mandataire du groupement SOLIHA METROPOLE NORD – COMPAGNONS BATISSEURS ;

Considérant que le lot n°4 : Suivi-animation, conseil et accompagnement à la rénovation des logements individuels et immeubles en monopropriété sur les territoires Weppes et Sud a été notifié le 27 décembre 2022 au titulaire INHARI, mandataire du groupement INHARI – MRES – CLCV – HABITAT & HUMANISME ;

Considérant que le lot n°5 : Suivi-animation, conseil, coaching et accompagnement à la rénovation des logements collectifs (copropriétés et copropriétaires) sur le territoire métropolitain a été notifié le 4 novembre 2022 au titulaire SAS URBANIS, mandataire du groupement URBANIS – SOLIHA METROPOLE NORD - ARC ;

Considérant que le lot n°6 : Suivi-animation, conseil et accompagnement à l'amélioration de l'habitat en secteur de renouvellement urbain à Lille, Roubaix et Tourcoing a été notifié les 3 et 4 novembre 2022 aux titulaires GRAAL et SAS URBANIS ;

Considérant que le marché subséquent n°1 au lot n°6, portant sur le secteur de renouvellement urbain à Roubaix, a été notifié le 14 avril 2023 au titulaire GRAAL ;

Considérant que le marché subséquent n°2 au lot n°6, portant sur le secteur de renouvellement urbain à Lille, a été notifié le 10 novembre 2023 au titulaire URBANIS ;

Considérant que, en application de la loi Climat et Résilience, qui prévoit la mise en place du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'arrêté du 21 décembre 2022 vient préciser la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Considérant que les pièces constitutives de l'accord-cadre n°22HA09 doivent être modifiées pour les lots n°1 à 6, et qu'il en est de même pour les marchés subséquents n°1 et 2 au lot n°6 du même accord-cadre pour y intégrer la contractualisation entre le prestataire et le ménage, le remplacement de l'évaluation énergétique par l'audit énergétique, le caractère obligatoire de la visite de fin de

## Décision directe Par délégation du Conseil

chantier et de la remise du rapport d'accompagnement, ainsi que les précisions relatives aux démarches d'accompagnement administratif à l'hébergement ;

Considérant qu'il convient donc de conclure des avenants aux différents contrats décrits ci-avant.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure des avenants à l'accord-cadre n°22HA09 (lots n°1, 2, 3, 4, 5 et 6) et aux marchés subséquents n°22HA090601 et 22HA090602 ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0061**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ENGLOS -

**LES BAS D'ENGLOS - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le projet de voirie pour la création d'une aire de retournement pour le camion de ramassage des déchets ménagers rue du vinage à ENGLOS ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la nécessité d'acquérir une partie du bien immobilier non bâti situé à ENGLOS, cadastré section A numéro 840 pour une surface d'environ 160 m<sup>2</sup> auprès de Monsieur Bernard BAJEUX et au vu du projet précité ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant l'acquisition pour un montant de 186 euros proposée et acceptée par Monsieur Bernard BAJEUX ;

Considérant qu'il convient de réaliser le transfert de propriété correspondant ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** L'acquisition du bien repris ci-dessous :

Commune : ENGLOS, les Bas d'Englos

Nom du vendeur : Monsieur Bernard BAJEUX

Références cadastrales : Section A numéro 840 pour partie pour une surface d'environ 160 m<sup>2</sup>

Immeuble non bâti, libre d'occupation

**Article 2.** L'acquisition pour un montant de 186 euros est acceptée par la métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte administratif. Le vendeur conservera la jouissance du bien jusqu'à la signature de l'acte.

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

**Article 3.** D'imputer les dépenses d'un montant de 186 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0064**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

TOURCOING -

**ANGLE DES RUES TESTELIN ET COLBERT - CESSION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'acte authentique en date du 06 décembre 2019, publié et enregistré le 16 décembre 2019, Volume 2019P n°9068, régularisant la cession par Monsieur et Madame BELGROUN-HAROUNE au profit de la Métropole Européenne de LILLE, de la parcelle sise à TOURCOING 140 rue Achille Testelin, cadastrée section AY n°265 pour une surface de 92m<sup>2</sup> dans le cadre du projet d'aménagement et d'élargissement du carrefour des rues Achille Testelin et Colbert à TOURCOING;

Vu l'acte authentique en date du 17 décembre 1987, publié et enregistré le 08 janvier 1988, Volume 4385 n°2, régularisant la cession par la Société d'Achat de Restauration et de Vente de biens immobiliers au profit de la Communauté Urbaine



24-DD-0064

## Décision directe Par délégation du Conseil

de Lille, de la parcelle sise 142 rue Achille Testelin, cadastrée section AY n°266 pour une surface de 87m<sup>2</sup> dans le cadre du projet d'aménagement et d'élargissement du carrefour des rues Achille Testelin et Colbert à TOURCOING;

Vu la demande formulée par Monsieur Karim LECLERCQ par laquelle il sollicite l'acquisition de 2 emprises à extraire des parcelles cadastrées section AY 265 et 266 pour environ 62m<sup>2</sup> selon document d'arpentage, jouxtant sa propriété, dans le cadre de son projet d'extension et de développement de son activité de boulangerie;

Vu l'avis favorable de la Ville de TOURCOING en date du 29 juin 2023;

Considérant la sollicitation de l'autorité de l'État, en application de l'article L 5217-37 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 24 novembre 2022 fixant le prix à 80 € H.T/m<sup>2</sup>, soit un montant total de 4 960 € H.T. pour l'acquisition des emprises;

Considérant l'accord intervenu entre Monsieur Karim LECLERCQ et la Métropole Européenne de Lille sur le prix proposé, soit un montant total de 4 960 € H.T.;

Considérant qu'il convient d'opérer la cession desdites emprises au profit de Monsieur Karim LECLERCQ

### **DÉCIDE**

**Article 1.** La cession des emprises en l'état libre d'occupation, à extraire des parcelles cadastrées section AY n°s 265 et 266 pour une surface d'environ 62m<sup>2</sup>, selon document d'arpentage, sise Angle des rues Achille Testelin et Colbert à TOURCOING, au profit de Monsieur Karim LECLERCQ, dans le cadre de son projet d'extension et de développement de son activité de boulangerie, ou de toute autre entité spécialement constituée et auquel elle se substituerait dans le cadre de cette cession,.

Toutefois, la cession est conditionnée au strict respect du Plan Local d'Urbanisme et de l'obtention des autorisations d'urbanisme garantissant le respect des attendus des services métropolitains et communaux;

**Article 2.** La cession s'opèrera au prix de 80 € H.T/m<sup>2</sup>, conformément à l'estimation établie par la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 24 novembre 2022, soit un montant total de 4 960 € H.T. étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur;

Le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Cette dernière devra intervenir au plus tard le 30 décembre 2024, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue;

**Article 3.** D'imputer les recettes d'un montant de 4 960 € H.T. aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



**24-DD-0065**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**RUE EUGENE JACQUET ANGLE SAINT GABRIEL - CESSION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'acte d'acquisition en date du 22 février 1982, par lequel la Métropole Européenne de Lille s'est rendue propriétaire de la parcelle cadastrée section BM n° 195 d'une contenance de 128 m<sup>2</sup> ;

Vu l'acte d'acquisition en date du 2 septembre 1989, par lequel la Métropole Européenne de Lille s'est rendue propriétaire de la parcelle cadastrée section BM n° 196 d'une contenance de 138 m<sup>2</sup> ;



24-DD-0065

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'acte authentique d'acquisition en date du 9 février 1990, par lequel la Métropole Européenne de Lille s'est rendue propriétaire de la parcelle section BM n° 197 d'une contenance de 53 m<sup>2</sup>.

Considérant la demande d'acquisition de la ville de LILLE actualisée en date du 25 août 2022, des parcelles section BM n° 0273, 0276 et 0277 pour une surface totale de 127 m<sup>2</sup> conformément au document d'arpentage et à l'extrait de cadastre modèle 1 daté du 21 décembre 2023 ;

Considérant la sollicitation de l'autorité compétente de l'État, en l'application de l'article L.5211-37 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'Immobilier de l'État en date du 27 novembre 2022 ; Considérant l'offre de 3 900 € / H.T proposée et acceptée par la ville de Lille ;

Considérant qu'il convient de céder les dites parcelles pour une surface totale de 127 m<sup>2</sup> conformément au document d'arpentage et à l'extrait de cadastre modèle 1, sises rue Eugène Jacquet angle rue Saint Gabriel à Lille au profit de la ville de LILLE.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** La cession des immeubles non bâtis, en l'état et libres d'occupations ;

Sis rue Eugène Jacquet angle rue Saint Gabriel ;

Cadastrés section BM n° 273, 276 et 277 d'une surface totale de 127 m<sup>2</sup> conformément au document d'arpentage et à l'extrait de cadastre modèle 1 ;

Au profit de la ville de LILLE ;

**Article 2.** La cession s'opérera au prix total de 3 900 € H.T conformément au prix fixé par la Direction de l'immobilier de l'État aux frais exclusifs de l'acquéreur (frais de notaire, etc, ...) ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire, laquelle interviendra au plus tard le 31 décembre 2024, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de la cession ;

**Article 3.** D'imputer les recettes d'un montant de 3 900 € H.T aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0066**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LE MAISNIL -

**RUE HAUTE LOGE - CESSION D'UNE PARCELLE APRES DECLASSEMENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiées par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision directe par délégation du Conseil n°23-DD-1174 en date du 4 janvier 2024 constatant la désaffectation et prononçant le déclassement de l'emprise métropolitaine cadastrée A 1150, située rue Haute Loge à Le Maisnil, d'une contenance de 31 m<sup>2</sup> ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 8 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Le Maisnil ;



24-DD-0066

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a reçu une demande d'acquisition d'une emprise située rue Haute Loge à Le Maisnil, d'une contenance de 31 m<sup>2</sup> par les propriétaires du numéro 23 de la rue et ce, afin de régulariser un empiètement sur le domaine public métropolitain lequel correspond à une partie de leur jardin ;

Considérant que l'emprise concernée a intégré le domaine public métropolitain à la suite du transfert de l'ancienne route départementale 141B, par arrêté préfectoral constatant le transfert des voiries départementales à la MEL en date du 23 décembre 2016 ;

Considérant que, s'agissant d'une emprise désaffectée de longue date, son déclassement, lequel n'est pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie, a été prononcé par décision directe en date du 4 janvier 2024 susvisée ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État estime cette parcelle à 1 800 € HT ;

Considérant que la MEL et Monsieur et Madame HEYNDRICKX se sont accordés sur ce prix ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder cette parcelle à leur profit ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De céder la parcelle sise rue Haute Loge à Le Maisnil cadastrée A 1150 pour une surface de 31 m<sup>2</sup> au profit de Monsieur et Madame HEYNDRICKX ;

**Article 2.** D'opérer cette cession au prix de 1 800 € HT et aux frais exclusifs de l'acquéreur ;

**Article 3.** De faire opérer le transfert de propriété au jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

**Article 4.** D'autoriser la signature de l'acte de vente à intervenir dans le cadre de cette cession, laquelle devra intervenir au plus tard le 28 juin 2024, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

**Article 5.** D'imputer les recettes d'un montant de 1 800 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0067**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**65 RUE TURGOT - CESSION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiées par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu que dans le cadre de la mise en œuvre de la politique foncière en matière d'habitat, la MEL a exercé son droit de préemption sur l'immeuble sis à LILLE, 65 rue de Turgot, cadastré EP n°244, pour une contenance de 258 m2. Le transfert de propriété a fait l'objet d'un acte notarié en date du 5 mars 2014 ;

Vu la délibération n°14 C 0932 en date du 12 décembre 2014, le Conseil a autorisé la signature d'un bail à réhabilitation avec la société SA UES HABITAT PACT (devenu la société SOLIHA) portant sur cet immeuble, pour la réalisation d'un logement social,



24-DD-0067

## Décision directe Par délégation du Conseil

moyennant un loyer annuel à l'euro symbolique et pour une durée de 43 ans, en contrepartie des travaux assurés par celle-ci ;

Vu la délibération 23-B-0016 du 23 janvier 2023 qui modifie le bail à réhabilitation afin de réduire la surface concernée par ce bail, et qui permettra de pouvoir céder une emprise de 140 m<sup>2</sup> dont la MEL n'a plus l'utilité ;

Considérant que Monsieur Antoine LAMARLE, propriétaire occupant du bien voisin sis 63 bis rue Turgot à LILLE, a manifesté le souhait d'acquérir cette partie de parcelle de l'immeuble susvisée, enregistrée au cadastre sous la parcelle section EP n° 573 d'une contenance de 140 m<sup>2</sup> conformément au document d'arpentage réalisé par un géomètre expert ;

Considérant que cette emprise n'a plus d'utilité publique pour la MEL ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction Immobilière de l'État en date du 21 juillet 2023 ;

Considérant que la cession s'opérera au prix de 100 €/m<sup>2</sup> conformément à l'avis exprimé par la Direction Immobilière de l'État ;

Considérant l'offre de prix de cession à 100 €/m<sup>2</sup> H.T, soit 14 000 € H.T pour une surface totale de 140 m<sup>2</sup> envoyé à Monsieur Antoine LAMARLE le 7 novembre 2023 ;

Considérant l'accord sur la chose et le prix formulé par Monsieur Antoine LAMARLE par courriel du 14 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la cession de la parcelle section EP n° 573 sise 65 rue Turgot à LILLE, au profit de Monsieur Antoine LAMARLE ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** La cession d'une emprise de 140 m<sup>2</sup> à usage de jardin

Sise 65 rue Turgot à LILLE

Parcelle section EP n° 573

En l'état et libre de toute occupation

Au profit de Monsieur Antoine LEMARLE

La cession s'opérera au prix de 14 000 € H.T pour une surface totale de 140 m<sup>2</sup> conformément à l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État, aux frais exclusifs de l'acquéreur (frais de notaire, géomètre...) ;



## Décision directe Par délégation du Conseil

La signature de l'acte devra intervenir avant le 31 décembre 2024 date au-delà de laquelle la décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

**Article 2.** D'imputer les recettes d'un montant de 14 000 € H.T aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0068**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LOOS -

**PARC EURASANTE - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant l'aménagement des espaces du Parc Eurasanté à LOOS ;

Considérant que l'acquisition des biens immobiliers, non bâtis, situés à LOOS rue du professeur Jules Driessens cadastrés section AZ n°s 261 et 262 pour une surface

## Décision directe Par délégation du Conseil

d'environ 68 m<sup>2</sup>, appartenant au Groupement d'Intérêt Économique Eurasanté est nécessaire à l'opération précitée ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant l'offre d'acquisition à titre gratuit proposée et acceptée par les propriétaires le 18 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de réaliser l'acquisition des biens immobiliers, non bâtis, situés à LOOS rue du professeur Jules Driessens cadastrés section AZ n°s 261 et 262 pour une surface d'environ 68 m<sup>2</sup>, appartenant au Groupement d'Intérêt Économique Eurasanté est nécessaire à l'opération précitée ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** L'acquisition des biens repris ci-dessous :

Commune de : LOOS

Nom du vendeur : Groupement d'Intérêt Économique Eurasanté

Références cadastrales : section ZE n°s 261 et 262 pour 68 m<sup>2</sup>

Immeubles non bâtis

**Article 2.** L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la Métropole Européenne de Lille. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte administratif ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0069**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HAUBOURDIN -

**AVENUE D'EUROPE - RUE ÉDOUARD LALO - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020.

Considérant la nécessité de régulariser le foncier en nature de sol sis à Haubourdin, avenue d'Europe et rue Edouard Lalo suite aux travaux de la Liane 5 ;



24-DD-0069

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant, au vu de la régularisation précitée, la nécessité d'acquérir deux emprises à détacher de la parcelle cadastrée section AB numéro 533 et une emprise à détacher de la parcelle cadastrée section AH numéro 1067, situées à Haubourdin avenue d'Europe et rue Edouard Lalo auprès de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU NORD (OPH DU NORD), communément appelé PARTENORD ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant l'accord en date du 19 octobre 2023 pour la cession de ces emprises par l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU NORD ;

Considérant qu'il convient de réaliser le transfert de propriété correspondant ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1.**

L'acquisition des biens repris ci-dessous :

Commune d'HAUBOURDIN ;

Nom du vendeur : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU NORD (OPH DU NORD) ;

Références cadastrales : AB 533p pour 16 m<sup>2</sup> ;

AB 533p pour 11 m<sup>2</sup> ;

AH 1067p pour 38 m<sup>2</sup> ;

Soit une surface totale de 65 m<sup>2</sup> ;

Immeubles non bâtis, libres d'occupation.

#### **Article 2.**

L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille.

Le transfert de propriété sera constaté par acte de vente passé en la forme administrative, au profit de la métropole européenne de Lille et interviendra lors de la signature dudit acte.

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

#### **Article 3.**

La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0070**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

TOURCOING -

**2 COUR BOSSUT - 94 BIS RUE DE GAND - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLU2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;



24-DD-0070

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la demande d'acquisition par l'association SOLIHA reçue en date du 20 octobre 2023 concernant la parcelle cadastrée section ET n° 252, non bâtie d'une superficie de 104 m<sup>2</sup> ;

Considérant que par délibération cadre n° 14 C 0542 du 10 octobre 2014 relative au dispositif renouvelé du traitement des courées, la métropole européenne de Lille s'est engagée dans une action foncière en vue de restructurer les courées les plus dégradées avec l'objectif de dédensifier, d'aérer, d'assainir les cours d'îlots, par démolition partielle ou totale, via des procédures de types résorption de l'habitat insalubre ;

Considérant que le périmètre de la cour Bossut a été identifié dans le cadre de l'étude de faisabilité pré opérationnelle de la future opération RHI sur le territoire métropolitain, comme un site à acquérir pour lutter contre l'habitat indigne, avec objectif de renouvellement urbain ;

Considérant l'accord de la MEL pour cette acquisition au prix de 13 000 € conformément au prix des domaines du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu que la métropole européenne de Lille acquiert le bien immobilier repris dans l'article 1 ci-dessous en vue d traitement des habitats dégradés, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme : lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux et permettre le renouvellement urbain ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition, pour les besoins de l'opération, de la parcelle cadastrée section ET n° 252, non bâtie et libre d'occupation auprès de SOLIHA, propriétaire, par acte administratif dressé par le service Action Foncière de la Métropole, au prix de 13 000 € ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** L'acquisition du bien repris ci-dessous :

Commune : TOURCOING

Nom du vendeur : SOLIHA

Références cadastrales : parcelle cadastrée section ET n° 252 de 104 m<sup>2</sup>

**Article 2.** Cette acquisition se réalisera sous la forme d'une cession à titre onéreux.

Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte authentique par acte administratif dressé par le service action foncière ;



## Décision directe Par délégation du Conseil

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Dans le cas de la procédure par acte de vente dressé en la forme administrative, la Métropole Européenne de Lille est exemptée des frais de publication ;

**Article 3.** D'imputer les dépenses d'un montant de 13 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0071**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**LILLE ART METROPOLE - TRAVAUX DE RESTAURATION - MARCHE SUBSEQUENT**  
**- AVENANT N°1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 14 août 2020 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire ayant pour objet des missions de maîtrise d'œuvre ainsi que des missions complémentaires et spécifiques pour les bâtiments de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que cet accord-cadre n°20PS 06 02 a été notifié le 08 février 2021 au groupement E.U.R.L. ARCHITECTURE FDT (mandataire) / VERDI BATIMENT

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

NORD DE FRANCE (co-traitant n°1) / URBA FOLIA (co-traitant n°2) / SIM ENGINEERING (co-traitant n°3) ;

Considérant que le marché subséquent n° 20PS060201 a été conclu pour un montant provisoire de 593 139,90 € HT en vue de la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restauration du Musée (clos et couvert) et du Parc sur le site du Lille Art Métropole à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant qu'il convient, d'une part, de rectifier le taux de rémunération porté à l'Acte d'Engagement du marché subséquent afin d'y inclure le coefficient de complexité ;

Considérant que, la phase AVP ayant été validée, il convient, d'autre part, de fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché subséquent ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un avenant au marché subséquent n°20PS060201 avec le groupement E.U.R.L. ARCHITECTURE FDT (mandataire) / VERDI BATIMENT NORD DE FRANCE (co-traitant n°1) / URBA FOLIA (co-traitant n°2) / SIM ENGINEERING (co-traitant n°3) pour un montant de 317 713,60 € HT décomposé comme suit : 296 569,10 € HT d'honoraires de maîtrise d'œuvre pour la mission de base et 21 144,50 € HT d'honoraires de maîtrise d'œuvre pour les missions supplémentaires ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0073**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**31 RUE D'HAUBOURDIN - MISE A DISPOSITION DE L'IMMEUBLE ET TRANSFERT  
DE GESTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;



24-DD-0073

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu les articles L.1123-1 à L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération cadre n° 20 C 0437 du 18 décembre 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a défini les modalités d'intervention de la MEL au titre de la mise en œuvre de la procédure d'incorporation d'un bien sans maître ;

Vu la délibération n° 19 C 0924 en date du 13 décembre 2019, la MEL attribuant le 31 janvier 2020 à la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) « La Fabrique des Quartiers » une concession d'aménagement portant sur le recyclage des logements vacants privés dégradés ou en situation de blocage pour une durée de 12 ans. 600 logements avaient été identifiés ;

Vu la délibération n° 22-C-0422, autorisant la signature d'un avenant à la concession entre la Métropole Européenne de Lille et la SPLA « La Fabrique des Quartiers » ayant pour objet la réalisation d'un nouveau diagnostic, portant sur 804 logements;

Vu la délibération n° 23/69 du 3 février 2023 par laquelle la Commune de LILLE a renoncé à exercer ses droits sur le bien situé 31 rue d'Haubourdin à LILLE, cadastré section PW n° 248 au profit de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération n°23-B-0426 du Bureau de la Métropole Européenne de Lille du 15 décembre autorisant l'incorporation gratuite dudit bien sans maître dans le domaine métropolitain et son versement au crédit de l'opération d'aménagement pour ce type de logement confiée à la SPLA La fabrique des quartiers ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille prendra possession du bien sans maître sis 31 rue d'Haubourdin à LILLE, à la date de signature du procès-verbal de prise de possession ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition à la SPLA La fabrique des quartiers, l'immeuble cadastré section PW n° 248 sis 31 rue d'Haubourdin à LILLE, dès sa prise de possession et jusqu'à la cession dudit bien et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** La mise à disposition au profit de la SPLA La fabrique des quartiers, dont le siège social est situé à Lille (59000) 8 allée de la Filature, du bien situé 31 rue d'Haubourdin à LILLE, cadastré n° 248 section PW à compter de la prise de possession par la Métropole Européenne de Lille jusqu'à la date de signature de l'acte authentique de cession du bien et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 2.** La présente autorisation est consentie à titre gratuit et fera l'objet d'une convention de gestion qui viendra préciser les modalités de gestion par la SPLA La fabrique des quartiers qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la métropole européenne de Lille;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0074**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -  
**146 RUE ALBERT THOMAS - ÉCHANGE D'EMPRISES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'acquisition par la MEL des parcelles B 2528 et 136 dans le cadre du projet de création du MIN de LOMME par acte authentique du 15 janvier et 19 mars 1969, aujourd'hui cadastrées 355 B 7155 et 7153 dont une partie de ces dernières d'une superficie d'environ 220 m<sup>2</sup> est incluse dans la propriété de Monsieur et Madame LEBRUN ;

Vu l'emprise de 13m<sup>2</sup> à usage de trottoir reprise dans l'unité foncière de la parcelle 255 B 0135 propriété de Monsieur et Madame LEBRUN ;



24-DD-0074

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'initier un processus d'échange d'emprises afin de régulariser la situation ;

Considérant l'avis favorable de la ville de LOMME par courriel du 31 juillet 2023 ;

Considérant la demande d'acquisition de Monsieur Christian LEBRUN et Madame Thérèse LEBRUN ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État en date du 23 janvier 2023 fixant la valeur des biens cadastrés section 355 B n° 7155p et section 355 B n° 7153 à échanger à 65€ HT/m<sup>2</sup> pour une surface totale d'environ 220 m<sup>2</sup> sous réserve d'arpentage, propriété de la MEL, d'une valeur totale de 14 300 € HT ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État en date du 20 novembre 2023 fixant la valeur du bien cadastré section 355 B n° 135p à échanger à 1 € H.T (emprise portant sur de la voirie à usage de trottoir) pour une surface totale d'environ 13 m<sup>2</sup> sous réserve d'arpentage, propriété de Monsieur et Madame LEBRUN, d'une valeur totale de 1 € HT ;

Considérant qu'il convient d'autoriser un échange entre la Métropole Européenne de LILLE et Monsieur Christian LEBRUN et Madame Thérèse LEBRUN des emprises susvisées avec soulte au profit de la MEL ;

### DÉCIDE

**Article 1.** L'échange des parcelles ci-dessous, en l'état et libre de toute occupation, entre la Métropole Européenne de Lille et Monsieur Christian LEBRUN et Madame Thérèse LEBRUN, ou toute société spécialement constituée à cet effet avec une soulte de 14 299 € HT au profit de la MEL ;

Commune de Lomme ;

Parcelles cédées par la Mel à Monsieur Christian LEBRUN et Madame Thérèse LEBRUN : 355 B 7155p et 355 B 7153p d'une surface d'environ 220 m<sup>2</sup> sous réserve d'arpentage, sises rue Imbert de la Phalecque, d'une valeur de 14 300 € HT ;

Parcelle cédée par Monsieur Christian LEBRUN et Madame Thérèse LEBRUN à la MEL : 355 B 0135p d'une surface d'environ 13 m<sup>2</sup> sous réserve d'arpentage, sise 146 rue Albert Thomas, d'une valeur de 1 € HT ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 1 € H.T aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 3.** D'imputer les recettes d'un montant de 14 300 € H.T aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;



**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0075**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

CROIX -

**52 RUE PAUL BERT - MISE A DISPOSITION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-18 et R. 213-1 à R. 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;



24-DD-0075

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 19 C 0924 du Conseil en date du 13 décembre 2019 relative à l'accord-cadre et au marché subséquent n° 1 en matière de requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 22-C-0422 du Conseil en date du 16 décembre 2022 portant avenant n° 2 au traité de la concession d'aménagement pour le recyclage immobilier d'habitat privé vacant dégradé ;

Vu sa décision directe n° 23-DD-1144 du 22 décembre 2023 portant acquisition de l'immeuble sis 52 rue Paul Bert à Croix ;

Considérant que, par la délibération du 12 décembre 2019 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), devenu opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ; qu'elle a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Considérant que la MEL a attribué la concession d'aménagement pour la requalification de logements vacants privés ou dégradés ou en situation de blocage à la société publique locale d'aménagement (SPLA) La Fabrique des quartiers ; que le périmètre opérationnel de la concession d'aménagement comprend 804 logements en vue de leur recyclage immobilier ;

Considérant que l'immeuble sis 52 rue Paul Bert à Croix, cadastré AC 78 pour une contenance de 62 m<sup>2</sup>, libre d'occupation, fait partie de la liste des biens identifiés dans la concession ; que la MEL a acquis ce bien à l'amiable au prix de 31 000 € ; qu'elle en prendra possession à la date de signature de l'acte ; que ce bien doit être mis à disposition de La Fabrique des quartiers dans le cadre d'une opération d'aménagement, par la signature d'une convention de gestion ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mettre à disposition le bien au profit de La Fabrique des quartiers et d'autoriser la signature d'une convention dans l'attente de la signature de l'acte de cession à son profit ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** De mettre à la disposition de la SPLA La Fabrique des quartiers, sise 8 allée de la Filature à Lille (Nord), le bien situé 52 rue Paul Bert à Croix, cadastré section AC n° 78 pour 62 m<sup>2</sup>, à compter de la prise de possession par la Métropole européenne de Lille et jusqu'à la date de signature de l'acte authentique de cession de ce bien et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties ;

**Article 2.** La présente autorisation est consentie à titre gratuit et fera l'objet d'une convention de gestion qui précisera les modalités de gestion par la SPLA La Fabrique des quartiers, qui prendra l'immeuble en l'état actuel sans pouvoir exiger de travaux de la part de la Métropole européenne de Lille ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**24-DD-0076**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**211 AVENUE JULES BRAME - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN -  
RETRAIT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision n° 23-DD-1086 du 19 décembre 2023 portant délégation du droit de préemption au profit de l'Établissement public foncier (EPF) sur le bien sis 211 avenue Jules Brame à Roubaix ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que le bien sis 211 rue Jules Brame à Roubaix, cadastré CR 29, CR 34, CR 47, CR 48, CR 49, CR 50, CR 52, CR 53, CR 55, CR 57, CR 58, CR 59, CR 63, EP 198, EP 200, CO 63, DK 30 et DK 62 pour une superficie de 55 461 m<sup>2</sup>, a fait l'objet d'une déclaration d'adjudication déposée le 10 novembre 2023 en mairie de Croix ;

Considérant que l'Établissement public foncier Hauts-de-France (EPF) a demandé à bénéficier d'une délégation du droit de préemption urbain (DPU) pour acquérir ce bien ; que la MEL lui a ainsi délégué l'exercice du DPU par la décision du 19 décembre 2023 susvisée ;

Considérant cependant que, le 10 janvier 2024, en accord avec la commune de Roubaix, l'EPF a annoncé ne plus souhaiter bénéficier de cette délégation et en a demandé le retrait ;

Considérant qu'il convient par conséquent de retirer la décision du 19 décembre 2023 susvisée ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De retirer la décision n° 23-DD-1086 du 19 décembre 2023 susvisée ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**24-DD-0079**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

MOUVAUX -

**75 RUE GAMBETTA - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A PRIX  
CONFORME**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-18, D. 213-13-1, R. 213-1 à R. 213-26 et R. 217-7 ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;



24-DD-0079

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable à tous depuis le 18 juin 2020 ; qu'elle a maintenu le droit de préemption urbain dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Considérant que la MEL a approuvé définitivement le programme local de l'habitat pour 2022-2028 (PLH 3) ; que, pour répondre aux besoins de production de logements, le PLH 3 définit un objectif de création de 6 200 logements par an et le décline par territoire ; que le travail de territorialisation mené avec les 95 communes a permis d'estimer une production prévisionnelle de 6 700 logements par an ;

Considérant que, sur le temps du PLH 3, pour sécuriser cette production et faire face aux aléas de la vie des projets, la MEL s'engage notamment à :

- intensifier le renouvellement urbain des quartiers anciens pour créer une offre de logements qualitative et économe en foncier, en réinvestissant le tissu urbain existant,
- faire de l'habitat existant un levier de réponse aux besoins en logement en favorisant notamment le recyclage des logements vacants,
- renforcer l'offre de logement social en produisant au moins 30 % de logements PLUS-PLAI, dont 30 % de logements PLAI ;

Considérant que pour répondre aux besoins de rénovation des logements, le PLH 3 reprend l'objectif annuel de 8 200 logements rénovés du plan climat air énergie territorial (PCAET) et le décline par territoire et par type de logement ;

Considérant que, dans le cadre de la lutte contre le logement indigne et en faveur de la production de logement social, la MEL, comme la commune, souhaite développer des logements financés en réhabilitation permettant le renouvellement urbain des quartiers ;

Considérant que la MEL et la commune de Mouvaux connaissent un manque de logements sociaux ; que le nombre de logements sociaux à Mouvaux est inférieur au taux fixé par l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation ; que la commune a la volonté de répondre à cette demande à travers le PLU 2 ;





24-DD-0079

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'immeuble bâti à usage d'habitation sis 75 rue Gambetta à Mouvaux, cadastré AM 385 pour une superficie 68 m<sup>2</sup>, a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en mairie de Mouvaux le 21 novembre 2023 ;

Considérant que le bailleur social Vilogia propose un projet visant à développer un logement très social de type 3 financé en PLAI sur ce bien sis 75 rue Gambetta à Mouvaux ; que ce projet constitue un projet d'habitat au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; que le bailleur social peut relayer cette préemption au prix d'équilibre en vue de la réalisation d'un logement ; que ce projet correspond aux attentes de la commune de Mouvaux en matière de logements, notamment de logements sociaux ;

Considérant que la visite du bien, demandée le 30 novembre 2023 au propriétaire, a eu lieu le 21 décembre 2023 ; que le délai du droit de préemption est ainsi porté au 9 février 2024 ; que les documents demandés le 30 novembre 2023 au propriétaire ont été reçus le 6 décembre 2023 ;

Considérant que la sollicitation de l'autorité compétente de l'État en application des articles L. 1311-9 à L. 1311-12 du code général des collectivités territoriales n'est pas requise ;

Considérant qu'il convient par conséquent que la MEL exerce son droit de préemption urbain sur la vente du bien ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'exercer le droit de préemption urbain dont dispose la Métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien suivant :

- Commune : Mouvaux
- Adresse : 75 rue Gambetta
- Références cadastrales : section AM n° 385
- Superficie : 68 m<sup>2</sup>
- État : immeuble bâti à usage d'habitation  
libre d'occupation
- Vendeur : Mme Jacqueline De Lembre
- Représentant : Me Jérôme Bourgeois, notaire à Wattrelos
- Réception de la DIA : 21 novembre 2023

**Article 2.** D'accepter le prix de 132 000 € indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, conformément au *b*) de l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété au profit de la Métropole européenne de Lille à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement, ou consignation si

## Décision directe Par délégation du Conseil

obstacle au paiement, du prix principal de vente, conformément à l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme ;

**Article 4.** Conformément à l'article L. 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la Métropole européenne de Lille ;

**Article 5.** D'imputer les dépenses d'un montant de 137 500 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.